

CONVENTION DE FINANCEMENT
MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de _____, représentée par Monsieur ou Madame _____, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération.....

Désignée ci-après par « la commune »

D'une part,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime, représenté par Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président du Conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°23 du Bureau du 7 mars 2016,

Désigné ci-après par « le SDIS »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la contribution au budget du SDIS due par la commune, fixée annuellement par le Conseil d'administration du SDIS.

Elle traduit la volonté de donner à chacun des partenaires une visibilité sur la périodicité des versements afférents, afin de rationaliser leur gestion de trésorerie respective.

ARTICLE 2. Périodicité de versement de la contribution de la commune au budget du SDIS

Il est rappelé que le montant de la contribution est transmis à la commune après le vote du montant définitif des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au budget du SDIS, avant le 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

La commune verse sa contribution mensuellement et par douzième, sous la forme de mandatement sans ordonnancement préalable, dès perception des dotations de l'Etat, au plus tard avant la fin de chaque mois.

ARTICLE 3. Modalités de versement en début d'exercice

Pour l'exercice 2016, pour les premiers douzièmes n'ayant pas pu être versés, un rattrapage sera effectué, soit par le versement de la totalité des mensualités non encore versées à la date de signature de la présente convention, soit par un lissage sur les douzièmes suivants.

En début d'exercice, les premières mensualités peuvent être payées sur la base de la notification de la contribution définitive, dans l'attente de l'émission du titre de recette annuel par le SDIS.

ARTICLE 4. Durée de validité de la convention – renouvellement – révision

La présente convention est conclue pour une période d'un an, à compter de l'exercice 2016, renouvelable tacitement quatre fois pour un an, soit pour une période maximale de cinq ans, dès son approbation par le Conseil municipal de la commune et le Conseil d'Administration du SDIS.

Elle pourra être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois minimum avant l'échéance annuelle, par courrier recommandé avec avis de réception postal.

En outre, les parties se réservent chaque année le droit de réviser la convention par avenant, pour le(s) exercice(s) suivants.

ARTICLE 4. Règlement des litiges.

Le tribunal administratif de Poitiers pourra être saisi après avoir constaté l'échec d'un règlement à l'amiable des différends pouvant survenir quant à l'exécution de la présente convention.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux.

Le **Maire** de la commune de _____

Le **Président** du Conseil d'administration du SDIS
de la Charente-Maritime